01 septembre 2026

Numéro 9
Allonville

FOCUS

Flash-info de la commune

Nuisances sonores occasionnées par les aboiements de chiens

Les aboiements du chien des voisins peuvent être considérés comme une nuisance sonore extrême, aussi bien la nuit qu'en journée. C'est une source récurrente de litige entre voisins. Les aboiements de chien constituant un trouble anormal du voisinage portent atteinte à la tranquillité publique.

Pour faire cesser les aboiements d'un chien, il faut que l'aboiement soit constitutif d'un trouble du voisinage au sens de l'article R1336-5 du Code de la santé publique.
Un seul critère suffit pour constituer un trouble du voisinage. Ainsi, si l'aboiement du chien est intensif, répétitif ou s'il est durable, il sera constitutif d'un bruit nuisible.

EXEMPLES D'ABOIEMENTS DE CHIEN CONSIDÉRÉS COMME NUISANCE SONORE :

- Le chien aboie tous les jours (critère de répétition)
- Le chien aboie toute la journée dès que son propriétaire n'est pas là (critère de durée du bruit)
- Le chien hurle à la mort (critère d'intensité : le bruit est anormalement fort)

Ces critères permettent à une personne se sentant atteinte dans sa tranquillité d'avoir le droit de demander au propriétaire de l'animal de le faire taire.

Attention toutefois, l'aboiement de chien n'est pas en principe interdit. **Le voisinage doit faire preuve d'une certaine tolérance**. C'est bien la répétition, la durée ou encore l'intensité des aboiements qui sont en cause.

Que faire contre l'aboiement d'un chien qui trouble la tranquillité du voisinage ?

Etape n°1 : Informer le propriétaire du chien fauteur de trouble des nuisances sonores occasionnées.

L'article R1334-31 du Code de la Santé publique dispose que le propriétaire du chien est responsable de la nuisance sonore en cas d'aboiements intempestifs. Il faut donc dans un premier temps prendre contact avec le propriétaire du chien et essayer de régler le problème à l'amiable.
Le maître du chien n'est souvent pas conscient de la gêne occasionnée par son animal : la raison pour laquelle un chien aboie sans cesse est généralement l'absence de son maître, du fait du stress ou de l'ennui.

Etape n°2 : La mise en demeure du propriétaire du chien.

Si le propriétaire du chien ne semble pas ouvert à la discussion, voici les étapes à suivre :

- Dans un premier temps, le voisin gêné doit adresser au propriétaire du chien une lettre simple de rappel de la nuisance sonore et de la réglementation applicable en cas de nuisance sonore.
- Dans un second temps, en cas d'absence de réponse du propriétaire du chien, il doit mettre cette personne en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de faire cesser les nuisances sonores.

BON À SAVOIR :
Le délai raisonnable d'attente entre les deux courriers est de l'ordre de deux semaines généralement.

Etape n°3 : Faire constater la nuisance sonore par la gendarmerie :

La gendarmerie peut alors, si l'aboiement est véritablement source de nuisances sonores, établir à un procès-verbal pour constater la nuisance.

Si la mise en demeure et le procès-verbal n'aboutissent pas, le voisin peut enfin porter plainte contre le propriétaire du chien, qui sera alors convoqué devant le juge compétent pour régler le litige.

Etape n°4 : Porter plainte et engager une procédure judiciaire.

Le voisin victime de la nuisance sonore peut se pourvoir en justice si les tentatives précédentes ont échoué. Il a le choix entre deux procédures : la procédure civile ou la procédure pénale. Le procès-verbal précédemment effectué sera alors considéré comme un élément de preuve relevant de la procédure judiciaire !

Attention aux colliers anti-aboiement : leur usage est controversé et assimilé à de la maltraitance dans plusieurs pays européens. L'éducation positive reste la meilleure approche.
Un chien ne doit pas être réduit à un problème de nuisance sonore. Il est essentiel d'allier bienveillance et fermeté, autant du côté des voisins gênés que des propriétaires. **Une approche basée sur le dialogue et la compréhension mutuelle permet bien souvent d'éviter une plainte et de préserver la sérénité du quartier.**